



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-242

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-06-00279 - Arrêté N° 2021-10-0350?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A.?? (Association lyonnaise nouvelle d écoute et d accompagnement)?? N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8 (3 pages)

Page 5

84-2021-12-06-00280 - Arrêté N° 2021-10-0351?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE 9, place Aristide Briand 69003 LYON géré par?? l'association BASILIADE?? N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0 (3 pages)

Page 8

84-2021-12-06-00281 - Arrêté N° 2021-10-0352?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré?? par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8 (3 pages)

Page 11

84-2021-12-06-00282 - Arrêté N° 2021-10-0353?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA 43/45, rue Antonin Perrin 69100 VILLEURBANNE géré par l'association?? ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8 (3 pages)

Page 14

84-2021-12-06-00283 - Arrêté N° 2021-10-0354?? Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA 32, rue Nicolas Sicard 69005 LYON géré par l'association ORSAC?? N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6 (3 pages)

Page 17

84-2021-12-06-00284 - Arrêté N° 2021-10-0355?? Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne?? BP 8252 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale "?? Un chez soi d'Abord Métropole de Lyon"?? N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6 (3 pages)

Page 20

84-2021-12-03-00022 - Arrêté n° 2021-14-0177 du 03/12/2021 - APEI DE CHAMBERY - portant sur :??-? l'évolution de l offre par l ouverture de la plateforme d accompagnement et de répit basée à CHAMBERY (73000) à la prise en charge de tout type de handicap ;??-? le changement de nom de la plateforme d accompagnement et de répit de « Plateforme de répit et AJ » en « PAM 73 - Plateforme Aidants Multiservices 73 » ;??-? le rattachement de la plateforme de répit en tant qu établissement secondaire de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Noiray » basée à SAINT BALDOPH (73190) ;??-? la mise en uvre dans le fichier national des

84-2021-09-27-00012 - Arrêté n° 2021-14-0187 du 23/09/2021 portant sur :
la cession de l'autorisation détenue par la Maison d'Accueil
Spécialisée (MAS) « La Boréale » au profit du Centre Hospitalier Spécialisé
(CHS) de la Savoie pour la gestion de l'établissement de la MAS « La
Boréale » située à CHAMBERY (73000) d'une capacité autorisée de 47
places ; la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements
Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et
services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes
handicapées ou malades chroniques. (4 pages)

Page 28

84-2021-12-17-00013 - Arrêté n° 2021-17-0506 portant désignation de
monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social
et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de
Saint-Trivier-sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de
direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01). (2 pages)

Page 32

84-2021-09-30-00016 - Arrêté n°2021-14-0160 du 30/09/2021 - FONDATION
OVE - portant sur : le déménagement de l'IME « Le Château » sis sur la
commune de LA ROCHETTE (73110) à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230)
entraînant le changement de dénomination de l'IME ; la transformation
de 4 places d'hébergement permanent en 5 places PCPE (Pôle de
Compétences et de Prestations Externalisées) et 10 places en milieu
ordinaire ; la mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut
médico-éducatif (IME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE ; la mise en œuvre dans
le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle
nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux
accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. (4
pages)

Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-12-17-00014 - Arrêté 2021-17-0465 portant refus au Centre
Hospitalier du Forez de l'autorisation de l'activité de soins de longue
durée, sur le site de Feurs (2 pages)

Page 38

84-2021-12-17-00009 - Arrêté N° 2021-17-0461 Portant autorisation
d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM de la
Tarentaise sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice (2 pages)

Page 40

84-2021-12-17-00008 - Arrêté n°2021-17-0460 Portant autorisation
d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Centre
Hospitalier Vallée de la Maurienne sur le site du Centre Hospitalier de
Saint-Jean-de-Maurienne (2 pages)

Page 42

84-2021-12-17-00007 - Arrêté N°2021-17-0463 Portant autorisation de
l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation
complète, au profit de la Fondation ALIA, sur le site du Centre médical
Martel de Janville à Bonneville (2 pages)

Page 44

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2021-12-10-00044 - Décision N° 2021-21-0175 portant modification de l'arrêté N°2019-21-006, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69), en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé. (2 pages)

Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-12-17-00010 - Arrêté n° 2021-16-0126 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) (2 pages)

Page 48

84-2021-12-17-00011 - Arrêté n° 2021-16-0127 du 17 décembre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) (2 pages)

Page 50

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2021-12-20-00001 - Décision 2021-23-0084-2021-12-20_Montant minimal pour l'émission d'un titre de recette et DRV émis (1 page)

Page 52

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2021-12-17-00012 - Arrêté n° 21-534 du 17/12/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du manoir d'Epeisses - Cogny (Rhône) (3 pages)

Page 53

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2021-12-13-00047 - ARRÊTÉ N° 2021-525 Délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille. (7 pages)

Page 56

Arrêté N° 2021-10-0350

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement)
N° FINESS EJ : 69 000 192 0 - N° FINESS ET : 69 001 710 8**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-922 du 10 mai 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 7 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5977 du 27 décembre 2006 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 8 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2010-1225 du 7 juin 2010 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2012-650 du 9 mars 2012 autorisant l'association ENTR'AIDS à créer 6 places d'appartements de coordination thérapeutique pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 26 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3143 du 23 juillet 2015 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique dont une pour personnes sortant de prison sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 29 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2017-4672 du 1er août 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) situé 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON de l'Association ENTR'AIDS, sise 24, rue de la Part Dieu – 69003 LYON, à l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS, à compter du 1er octobre 2017) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2018-5047 du 21 août 2018 portant changement d'adresse des locaux administratifs des "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) gérés par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) dont le siège social est situé 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0165 du 7 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement (A.L.Y.N.E.A.) pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) - 53, rue Dubois Crancé - 69600 OULLINS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0291 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0329 du 28 septembre 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" 53, rue Dubois Crancé, 69600 OULLINS -géré par l'association A.L.Y.N.E.A. (Association lyonnaise nouvelle d'écoute et d'accompagnement) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association A.L.Y.N.E.A. ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 187 €	1 005 130 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1 680 euros CNR (formations)</i> <i>dont 14 066 euros CNR (personnel non pérenne)</i> <i>dont 20 654 euros CNR (frais d'installation)</i> <i>dont 1464 euros CNR (CTI 2021)</i>	519 201 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 29 536 euros CNR (frais d'installation)</i>	394 742 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	995 130 €	1 005 130 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. est fixée à **995 130 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 67 210 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association A.L.Y.N.E.A. à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 927 920 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-10-0351

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE

N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 69 003 384 0

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-755 du 23 octobre 2009 autorisant le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique », géré par l'association BASILIADE pour une capacité de 14 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2013-4178 du 23 septembre 2013 autorisant l'association BASILIADE à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 16 places ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2015 – 3144 du 23 juillet 2015 portant changement d'adresse des locaux administratifs de l'association BASILIADE et autorisation d'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020 - 21 - 0116 du 14 octobre 2020 portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la Métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (FINESS ET : 69 004 885 5) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0293 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE – 9, place Aristide Briand – 69003 LYON géré par l'association BASILIADE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association BASILIADE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 174 €	864 066 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 581 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 311 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	830 639 €	864 066 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 166 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 261 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILIADE géré par l'association BASILIADE est fixée à **830 639 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 207 370 euros dont 174 830 € correspondant à des frais de première installation des Lits d'Accueil Médicalisés (FINESS ET : 69 004 885 5), gérés par l'association BASILIADE, autorisés en 2020, mais non encore installés.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT BASILLIADE géré par l'association BASILLIADE à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 623 269 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-10-0352

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 001 480 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2005-3898 du 24 octobre 2005 autorisant l'association HESTIA à créer 10 places d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2006-5979 du 27 décembre 2006 autorisant l'association HESTIA à créer 7 places supplémentaires d'appartements de Coordination Thérapeutique;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-846 du 20 novembre 2007 relatif au transfert d'autorisation des appartements de Coordination Thérapeutique de l'association Hestia à l'association ORSAC suite à la fusion-absorption de l'association Hestia par l'association ORSAC;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-630 du 14 août 2009 autorisant l'association ORSAC à créer 5 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique sur l'agglomération lyonnaise, portant ainsi la capacité autorisée à 22 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2020-10-0278 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ORSAC pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2021-10-0294 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 211 €	713 230 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 2196 euros CNR (CTI 2021)</i>	483 155 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 864 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 230€	713 230 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **703 230 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2196 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" ACT d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 701 034 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-10-0353

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC

N° FINESS EJ : 01 078 300 9- N° FINESS ET : 69 002 187 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2007-83 du 30 mars 2007 autorisant le fonctionnement de la structure dénommée Lits Halte Soins Santé La Villa d'Hestia gérée par l'association ORSAC sur la commune de Villeurbanne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0296 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA – 43/45, rue Antonin Perrin – 69100 VILLEURBANNE géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 336 €	1 377 856 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 251 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 211 €	
	Déficit de l'exercice N-1	52 058 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 377 856 €	1 377 856 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 377 856 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 94 753 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Lits Halte Soins Santé " LHSS La Villa d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 283 103 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé

Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-10-0354

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 69 004 154 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2015-5209 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes en date du 15 décembre 2015 portant création d'une structure de 20 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) destinés à l'hébergement de personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie, et nécessitant une prise en charge médicale et sociale adaptée ne pouvant être assurée dans d'autres structures, situées sur le territoire de Lyon Métropole (département du Rhône), mais à vocation régionale, gérée par l'association Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC);

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-0295 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA – 32, rue Nicolas Sicard – 69005 LYON géré par l'association ORSAC ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ORSAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 4319 euros CNR (achat masques et EPI)</i> <i>dont 32 750 euros CNR (autres CNR)</i>	216 125 €	1 699 059 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 1100 euros CNR (formations)</i> <i>dont 98 250 euros CNR (autres CNR)</i> <i>dont 10 870 € CNR (CTI 2021)</i>	1 273 542 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	209 392 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 664 059 €	1 699 059 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC est fixée à **1 664 059 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 147 289 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Lits d'Accueil Médicalisés" LAM d'HESTIA géré par l'association ORSAC à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 1 516 770 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon

Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-10-0355

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon"
N° FINESS EJ : 69 004 445 8 - N° FINESS ET : 69 004 446 6**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-2018-07-27-175 du 27 juillet 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" (FINESS EJ : 69 004 445 8) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5386 du 18 octobre 2018 portant création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" comportant des logements accompagnés pour une capacité de 100 places, situés dans le département du Rhône, gérés par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0292 du 7 septembre 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2021-10-0332 du 11 octobre 2021 portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sis 290 route de Vienne – BP 8252 – 69355 Lyon cedex 08 géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon";

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 915 €	752 047 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 12 000 euros CNR (préfiguration UCSA jeunes)</i> <i>dont 2 782 euros CNR (CTI 2021)</i>	669 177 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 955 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	704 571 €	752 047 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 790 €	
	Excédent de l'exercice N-1	17 686 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" est fixée à **704 571 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 14 782 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Un chez soi d'Abord" géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale " Un chez soi d'Abord – Métropole de Lyon" à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 707 475 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 décembre 2021

Pour le Délégué départemental du Rhône et de la
Métropole de Lyon
Signé
Marielle SCHMITT

Arrêté N° 2021-14-0177

Portant :

- évolution de l'offre par l'ouverture de la plateforme d'accompagnement et de répit basée à CHAMBERY (73000) à la prise en charge de tout type de handicap ;
- changement de nom de la plateforme d'accompagnement et de répit de « Plateforme de répit et AJ » en « PAM 73 - Plateforme Aidants Multiservices 73 » ;
- rattachement de la plateforme de répit en tant qu'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Noiray » basée à SAINT BALDOPH (73190) ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- mise en œuvre de l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR)

GESTIONNAIRE : APEI de CHAMBERY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0240 en date du 8 février 2016 portant création d'un centre d'accueil de jour comprenant une plateforme d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels de personnes avec autisme (ou troubles envahissants du développement) de 27 places, et de 6 places d'accueil de jour à CHAMBERY (73000) ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-5598 modifiant l'arrêté n°2016-0240 en date du 7 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création d'une maison d'accueil spécialisée sur la commune de SAINT BALDOPH (73190) ;

Vu l'arrêté n°2017-5263 du 27 septembre 2017 portant extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Noiray » basée à SAINT BALDOPH (73190) de 4 places en accueil de jour pour adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre l'APEI de CHAMBERY et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2017 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant la demande de modification de l'organisme gestionnaire en date du 7 octobre 2021 du nom de la plateforme en « PAM73 - Plateforme Aidants Multiservices 73 » ;

Considérant qu'il convient de rectifier la catégorie d'accueil du public accueilli de la plateforme d'accompagnement et de répit ainsi que de l'accueil de jour, ce projet permettant de mieux répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement sur le territoire ;

Considérant qu'en application de l'instruction du 14 mai 2021 sur les plateformes de répit et leur organisation, l'APEI de Chambéry a confirmé son souhait le 2 décembre 2021 de rattacher en tant qu'établissement secondaire la plateforme de répit basée à CHAMBERY (73000) à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Noiray » située à SAINT BALDOPH (73190) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'APEI de Chambéry pour le fonctionnement de la « Plateforme de répit et AJ » sis 113 rue Denys Pradelle à CHAMBERY (73000), et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Noiray » sis 190 Chemin du Prieuré à SAINT BALDOPH (73190) sont modifiées comme suit :

- un changement de catégorie du public accompagné dans le cadre de la plateforme, et par l'accueil de jour ;
- changement de nom de la plateforme d'accompagnement et de répit de « Plateforme de répit et AJ » en « PAM 73 - Plateforme Aidants Multiservices 73 » ;
- rattachement de la plateforme en tant qu'établissement secondaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Noiray ».

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Noiray » à compter du 21 juin 2007. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Auvergne-

Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/12/2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Raphäel GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de catégorie de public accueilli par la Plateforme de répit, changement de nom, rattachement de la PAM en tant qu'établissement secondaire de la MAS Noiray et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS et mise en œuvre de l'instruction PFR

Entité juridique : APEI DE CHAMBERY
Adresse : 127 rue du Larzac – 73000 CHAMBERY
N° FINESS EJ : 73 078 470 9
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement/équipements (avant le présent arrêté) :

Etablissement: MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE NOIRAY
Adresse : 190 Chemin du Prieuré - 73190 SAINT BADOLPH
N° FINESS ET : 73 000 684 8
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	20	21/06/2007
2	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	2017-5263

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2017

Etablissement: Plateforme de répit et AJ
Adresse : 113 rue Denys Pradelle – 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 220 0
Catégorie : 395 - Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	691 Accueil temporaire pour adultes handicapés	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	7	2016-5598
2	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	6	2016-5598

Etablissement/équipements (après le présent arrêté) :

Etablissement principal : MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE NOIRAY
Adresse : 190 Chemin du Prieuré – 73190 SAINT BADOLPH
N° FINESS ET : 73 000 684 8
Catégorie : **255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)**

Équipements:

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	20	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	4	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Objet	Date
01	CPOM	01/01/2017

Etablissement secondaire : PAM 73 - Plateforme Aidants Multiservices 73
Adresse : 113 rue Denys Pradelle – 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 001 220 0
Catégorie : **255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)**

Équipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	0	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21 Accueil de jour	042 Aidants/aidés – tout type de handicap	6	Le présent arrêté

Les autres établissements gérés par l'APEI de Chambéry ne sont pas impactés par le présent arrêté.

Arrêté N° 2021-14-0187

Portant :

- cession de l'autorisation détenue par la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « La Boréale » au profit du Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie pour la gestion de l'établissement de la MAS « La Boréale » située à CHAMBERY (73000) d'une capacité autorisée de 47 places ;
- mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6257 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la MAS « La Boréale » pour le fonctionnement de la MAS « La Boréale » située à BASSENS (73000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'acte de cession de l'autorisation signé entre la MAS « La Boréale » et le CHS de la Savoie ;

Considérant le compte rendu du Conseil de la Vie Sociale du 18 juin 2021 relatif au projet de cession de la MAS « La Boréale » ;

Considérant le procès-verbal du comité technique d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du CHS de la Savoie en date du 21 juin 2021 ;

Considérant le procès-verbal du comité technique d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la MAS « La Boréale » en date du 22 juin 2021 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'Administration de la MAS « La Boréale » du 23 juin 2021 ;

Considérant la délibération du conseil de surveillance du CHS de la Savoie en date du 28 juin 2021 portant sur la cession de l'autorisation de la MAS « La Boréale » au Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'engagement du CHS de la Savoie en date du 12 juillet 2021 de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la méthode d'évaluation externe et d'évaluation des systèmes d'information conformément aux dispositions des articles L.312-8 et L. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant le courrier conjoint du CHS de la Savoie et de la MAS « La Boréale » en date du 11 août 2021 adressé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant demande de transfert d'autorisation de la MAS « La Boréale » au CHS de la Savoie ;

Considérant que l'ensemble des éléments transmis avec le dossier de demande de modification d'autorisation permet d'attester du fait que le CHS de la Savoie présente toutes les garanties techniques, morales et financières pour l'exploitation des 47 places existantes conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement et qu'elle permettra l'amélioration de l'accompagnement des résidents de la MAS « LA Boréale » et des patients du CHS de la Savoie par la fluidification des parcours de vie et la consolidation de la prise en charge médicale des résidents de la structure médico-sociale, la restructuration du bâtiment de la MAS « La Boréale » dont la propriété est celle du CHS de la Savoie ainsi que l'opportunité de réaliser des optimisations par le rapprochement des deux entités publiques soumises au même statut ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 ;

Considérant l'instruction DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « La Boréale » pour la gestion de l'établissement MAS « La Boréale » sise 83 avenue de Bassens à BASSENS (73000), d'une capacité de 47 places est cédée au Centre Hospitalier Spécialisé (CHS) de la Savoie » à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Les caractéristiques de l'autorisation reste inchangées.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la MAS « La Boréale » à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe ci-jointe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27/09/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Ancienne entité juridique : MAS LA BOREALE

Adresse : BP 653 – 73000 BASSENS
 N° FINESS EJ : 73 0000932
 Statut : 19 - Etablissement Social Départemental

Nouvelle entité juridique : CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA SAVOIE

Adresse : BP 41126 – 73011 CHAMBERY CEDEX
 N° FINESS EJ : 73 078 058 2
 Statut : 292 - Centre Hospitalier Spécialisé Maladies mentales

Etablissement : MAS LA BOREALE

Adresse : 83 avenue de Bassens – BP 653 – 73 000 BASSENS
 N° FINESS ET : 73 079 0615
 Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée – MAS

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté
1	658 Accueil temporaire Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	1	2016-6257
2	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	203 Déficience Grave. Communication	20	2016-6257
3	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	20	2016-6257
4	917 Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	2016-6257

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Date arrêté
1	964 Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	1	Le présent arrêté
2	964 Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11 Hébergement Complet internat	207 Handicap cognitif spécifique	20	Le présent arrêté
3	964 Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	11 Hébergement Complet internat	500 Polyhandicap	20	Le présent arrêté
4	964 Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté

Arrêté n° 2021-17-0506

Portant désignation de monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le contrat de travail de droit public à durée déterminée du 19 avril 2021 recrutant monsieur Frédéric CASSAGNEAU en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes du 20 avril 2021 au 31 août 2021 ;

Vu l'avenant n°2 du 1^{er} juillet 2021 prolongeant le contrat de droit public à durée déterminée du 19 avril 2021 recrutant monsieur Frédéric CASSAGNEAU en qualité de directeur contractuel de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Damien BRUGGEMAN, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur des EHPAD de Châtillon-sur-Chalaronne et de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Trivier-de-Courtes (01) à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Damien BRUGGEMAN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur délégué
Régularisation de l'offre de soins hospitalière
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-14-0160

Portant :

- **déménagement de l'IME « Le Château » sis sur la commune de LA ROCHETTE (73110) à SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) entraînant le changement de dénomination de l'IME ;**
- **transformation de 4 places d'hébergement permanent en 5 places PCPE (Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées) et 10 places en milieu ordinaire**
- **mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE ;**
- **mise en œuvre dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.**

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6227 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Le Château » situé à LA ROCHETTE (73110) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 2 juin 2017, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation OVE pour la période 2017-2021 actant la restructuration de l'offre de l'IME « Le Château » en dispositif intégré ;

Considérant que l'IME fonctionne en dispositif intégré ;

Considérant la mise en œuvre du projet immobilier de construction de l'IME de la Fondation OVE sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) ;

Considérant le courrier en date du 2 juillet 2021 de la directrice de région de la Fondation OVE informant du déménagement de l'IME « Le Château » sis à LA ROCHETTE (73110) sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230) à compter du 23 août 2021 et sollicitant la visite de conformité correspondante ;

Considérant la nécessité d'optimiser l'organisation des activités en fonction des besoins du public et de la réglementation (dispositif) conformément à la fiche action n° 1.3 ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'IME « Le Château » situé à LA ROCHETTE (73110) est modifiée comme suit :

- Création de cinq places PCPE par la diminution d'une place d'hébergement,
- Création de sept places PCPE en mesures nouvelles (25 en file active au total),
- Création de dix places de service par la diminution de 3 places d'hébergement.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à la Fondation OVE pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif de SAINT-ALBAN-LEYSSE à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

- 15 places d'hébergement complet d'internat,
- 35 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 22 places d'intervention en milieu ordinaire dont 12 places de PCPE.

La capacité totale du Dispositif Intégré IME (DIME) de SAINT-ALBAN-LEYSSE était initialement de 54 places et s'élève ainsi à 72 places.

Article 3 : A compter de 2021, les locaux de l'IME « Le Château » seront transférés au 30 route de Saint Saturnin – Lieu dit La Clusaz sur la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (73230).

Article 4 : La dénomination de l'IME deviendra à compter de cette date le dispositif intégré IME «de SAINT-ALBAN-LEYSSE».

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 6 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME « LE CHATEAU », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur de la délégation départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/09/2021

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Astrid LESBROS-ALQUIER

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré IME DE SAINT-ALBAN-LEYSSE, déménagement des locaux et application de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso – 69120 VAULX EN VELIN
n° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Équipements/établissements (avant le présent arrêté) :

Structure : IME LE CHATEAU
Adresse : Le Château - 73110 VALGEON LA ROCHETTE
n° FINESS ET : 73 078 028 5
Catégorie : 183 - IME (Institut Médico Educatif)

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	902 Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	11 Hébergement Complet Internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	19
2	902 Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13 Semi internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	35

Équipements/établissements (après le présent arrêté) :

Structure : DIME SAINT ALBAN LEYSSE
Adresse : 30 Route de Saint-Saturnin, Lieu-dit La Clusaz – 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE
n° FINESS ET : 73 078 028 5
Catégorie : 183 - IME (Institut Médico Educatif)

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	15	11-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	25*	11-20 ans
3	842 Préparation à la vie professionnelle	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	10*	18-20 ans
4	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22**	0 à-20 ans

* 35 places de semi-internat

** dont 12 places de PCPE

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	02/06/2017
02	Avenant CPOM	09/02/2018
03	PCPE	22/06/2021

Arrêté N° 2021-17-0465

Portant refus au Centre Hospitalier du Forez de l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, sur le site de site de Feurs

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° 2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez 10 avenue des Monts du Soir - BP 219 -42605 Montbrison Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, au profit du Centre Hospitalier du Forez, sur le site de Feurs ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif du schéma régional de santé qui prévoit d'améliorer l'accès aux soins de longue durée en renforçant le maillage territorial ;

Considérant toutefois qu'en l'état, la soutenabilité budgétaire de l'opération projetée n'est pas établie ;

ARRÊTE

Article 1: La demande présentée par le Centre Hospitalier du Forez en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de longue durée, sur le site de Feurs, est refusée.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 DEC. 2021
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N° 2021-17-0461

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM de la Tarentaise sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le GIE IRM de la Tarentaise, 139 rue du Nantet, 73700 BOURG-SAINT-MAURICE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Centre Hospitalier de Bourg Saint Maurice ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître un indice de recours de la population à l'IRM de 0,85 %, un taux de fuite de la patientèle vers d'autres ZSP de 21 %, et un taux d'équipement de 0,91 appareils pour 100 000 habitants très inférieur au taux d'équipement régional qui s'établit à 1,71 ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra de favoriser une accessibilité territoriale adaptée afin notamment de réduire les délais d'attente ;

Considérant que l'avenant N°1 au Schéma Régional de Santé en vigueur prévoit de « conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus énoncé en ce qu'elle s'appuie sur des coopérations engagées avec plusieurs acteurs locaux ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au GIE IRM de la Tarentaise sur le site du Centre Hospitalier de Bourg-Saint-Maurice est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0460

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2021-22-0005 du 4 février 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant révision du Schéma régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0055 du 5 février 2021 modifié portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des équipements matériels lourds (IRM, scanners) ouverte du 1er mars au 31 mai 2021 prorogée jusqu'au 2 septembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne, 81 rue du Docteur GRANGE, 73302 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où celle-ci améliore l'accès de la population à l'imagerie en coupe sur une zone de santé de soins de proximité (ZSP) où le diagnostic sur lequel s'appuie la révision du Schéma Régional de Santé pour les IRM fait apparaître l'absence d'équipement sur la ZSP de la « Maurienne », un indice de recours de la population à l'IRM de 0,91 % et un taux de fuite de la patientèle vers d'autres ZSP de 20 % ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif que « la priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie » ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que ce nouvel appareil permettra une amélioration de la prise en charge des patients en permettant un meilleur accès à des examens non irradiants notamment pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite de la vallée de la Maurienne ;

Considérant la nécessité de mettre en place des coopérations entre structures de tout statut afin d'assurer l'exploitation de l'équipement matériel lourd IRM de manière pérenne ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, au Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté N°2021-17-0463

Portant autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète, au profit de la Fondation ALIA, sur le site du Centre médical Martel de Janville à Bonneville

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0087 du 3 avril 2020 portant autorisation dans le contexte de menace sanitaire grave liée à l'épidémie de COVID-19 à exercer à titre temporaire et dérogatoire l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site du Centre médical Martel de Janville à Bonneville ;

Vu l'arrêté n°2020-17-478 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la Fondation ALIA, 300 Rue du Manet, 74136 Bonneville en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète, sur le site du Centre Médical Martel de Janville à Bonneville ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 17 novembre 2021 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra d'accompagner l'offre de 1^{er} recours dans ses évolutions organisationnelles afin d'améliorer la réponse de proximité ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif de faciliter les coopérations d'une part entre les acteurs de l'offre de soins de premiers recours et d'autre part entre les établissements sanitaires et services médico-sociaux ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle prévoit des liens étroits avec les médecins traitants, les structures de soins de suite et de réadaptation, les établissements hospitaliers publics et privés en lien avec les équipes mobiles existantes, le centre 15 et les structures médico-sociales du bassin de santé considéré ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L.6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de l'activité de soins de médecine exercée sous forme d'hospitalisation complète, au profit de la Fondation ALIA, sur le site du Centre Médical Martel de Janville à Bonneville est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Décision N° 2021-21-0175 portant modification de l'arrêté N°2019-21-006, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69), en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n° 03/582 du 15 décembre 2003 relative à l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021 et N° 2021-010 R du 01 septembre 2021 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon signée le 27 novembre 2018 et son avenant n°1 signé le 31 mai 2021 ;
- Considérant l'arrêté n° 09-RA-521 portant autorisation d'un dépôt de sang au Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69) ;
- Considérant l'arrêté n°2019-21-0006 du 18 février 2019 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69) ;
- Considérant que l'avenant n°2, signé le 23 novembre 2021, à la convention du dépôt de sang entre l'Établissement Français du Sang et le Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon, fait état des modalités de mise à disposition au Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon, d'unités de plasma lyophilisé dans son dépôt de sang, afin de répondre aux situations d'extrême urgence ;

Considérant la modification de l'arrêté n°2019-21-0006 relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69) porte uniquement sur son article 2 en application des nouvelles dispositions introduites par l'article D 1221-20 susvisé ;
Considérant les autres articles de l'arrêté n°2019-21-0006 et, notamment l'article portant sur la durée de l'autorisation, restent inchangés.

DECIDE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté n°2019-21-0006 du 18 février 2019, relatif au renouvellement du dépôt de sang du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon (69) est modifié comme suit :

Le Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles **distribués** par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés au Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon.

Article 2 :

Une copie de la présente décision notifiée au Directeur du Centre Hospitalier de Sainte Foy Lès Lyon est transmise à l'Établissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

Article 3 :

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/12/2021

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne
Rhône-Alpes

Signé

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2021-16-0126

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) ;

Considérant la démission de Madame Denise VOLLAND en date du 9 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 janvier 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers de l'Hôpital privé de la Loire (Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Annie PORTE, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Arrêté n° 2021-16-0127

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) ;

Vu l'arrêté n°2021-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition du délégué départemental de l'UNAFAM de Haute-Loire en date du 2 décembre 2021 de désigner Monsieur Christian MALROUX en qualité de représentant des usagers titulaire à la place de Madame Denise BERAUD, sur la demande de cette dernière ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0075 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Sainte-Marie Le Puy-en-Velay (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges ROCHE, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Monsieur Christian MALROUX, présenté par l'UNAFAM ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Lucy KENDRICK, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Loire ;
- Madame Denise BERAUD, présentée par l'UNAFAM.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 17 décembre 2021

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Décision n° 2021-23-0084

Portant montant minimal des TR et DRV émis

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Considérant** que les coûts relatifs à l'émission et au recouvrement d'un titre de recette (TR) ou d'une Demande de Reversement (DRV) ne doivent pas être supérieurs au montant unitaire de la recette ainsi titrée, et ce dans le cadre d'un bon usage des deniers publics
- Considérant** l'existence au sein de l'ARS Rhône-Alpes d'une décision datée du 30 juillet 2012 fixant un seuil minimal d'émission des titres de recettes à 30 €
- Considérant** que le très faible nombre des recettes non émises n'entraîne pas une dégradation de la soutenabilité financière des budgets (principal et annexe) de l'Agence

DÉCIDE

Art. 1 Montant minimal des titres de recette et des demandes de reversement

Les Titres de Recettes et les Demandes de Reversement inférieurs ou égal à un montant unitaire de 30 € TTC ne sont pas émis. Cette décision s'applique sur les deux budgets de l'agence (budget principal et budget annexe).

Art. 2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 3 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour les TR et DRV dont l'émission se réalise à compter du 1^{er} octobre 2021.

Fait à Lyon le **20 DEC. 2021**

Le directeur général de l'Agence Régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 17 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-534

**portant inscription au titre des monuments historiques
du Manoir d'Epeisses – Cogny (Rhône)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 1989 portant inscription partielle du manoir d'Epeisse à Cogny (Rhône) pour les façades et toitures des ailes nord et est ainsi que l'escalier en vis et deux cheminées,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir d'Epeisses présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son homogénéité et considérant tous les bâtiments et espaces du manoir, qu'ils soient à usage d'habitation ou à usage agricole, comme constituant un ensemble cohérent et indissociable dans le corpus des maisons-fortes,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques la maison-forte de Cogny, dite manoir d'Epeisses, incluant son portail d'entrée sud situé 287, route du Manoir – ou Clos Rambion – à COGNY (Rhône) sur la parcelle n°808, d'une contenance de 11 741 m², figurant au cadastre section B et appartenant à monsieur Grégoire Marie Emmanuel DECHELETTE et à madame Pricille Marianne DECHELETTE ; les usufruitiers sont monsieur Gonzague Marie René DECHELETTE et son épouse, madame Elisabeth Marie Caroline CLARET de FLEURIEU.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 13 juin 1989 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

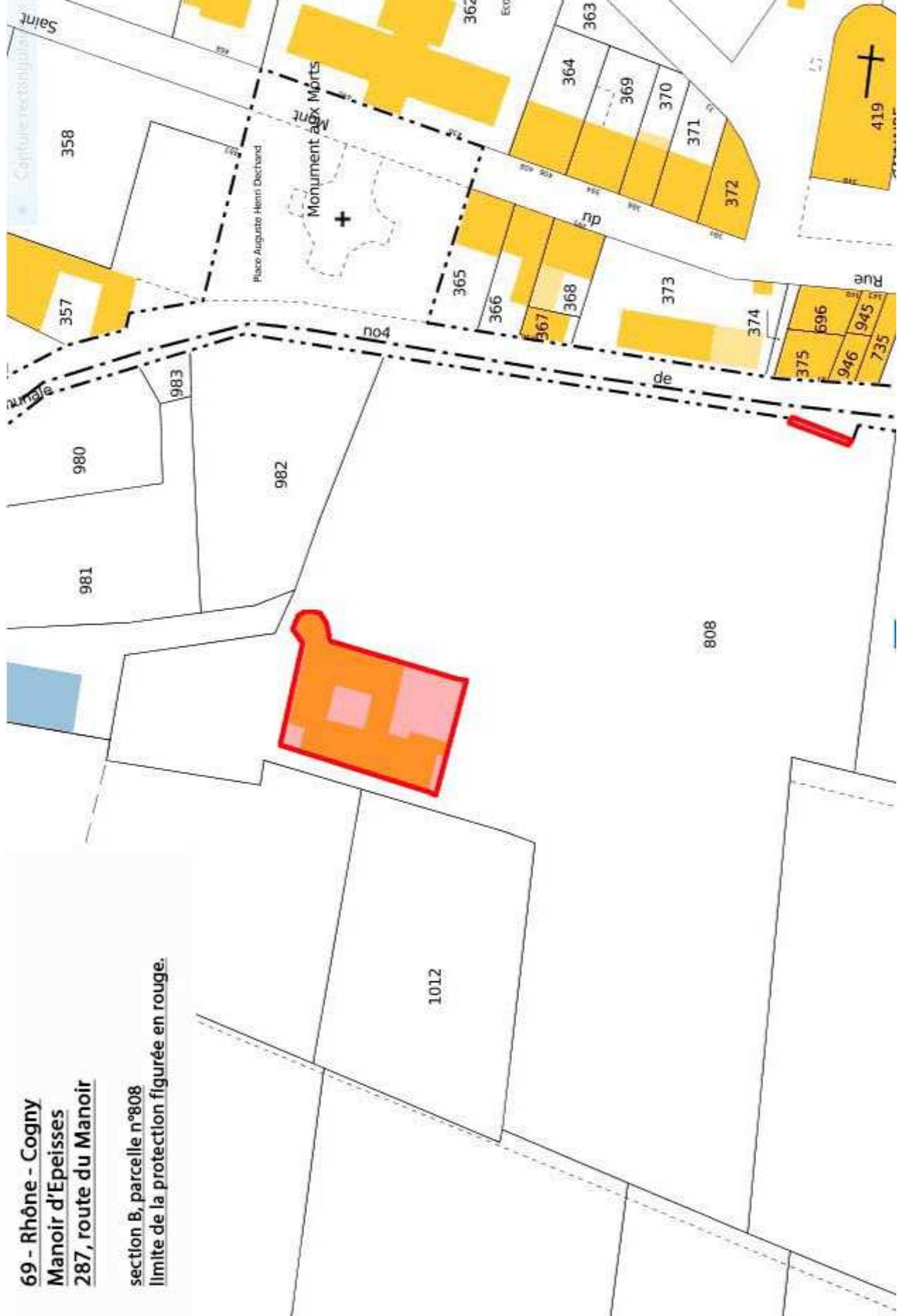
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

69 - Rhône - Cogny
Manoir d'Epeisses
287, route du Manoir

section B, parcelle n°808
limite de la protection figurée en rouge.





**PRÉFET
COORDONNATEUR DE BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ N° 2021-525

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN**

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Objet : Délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille.

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.213-12 et R.213-49 ;
- Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu l'avis favorable du comité de bassin Rhône-Méditerranée en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant la disposition 4-08 du SDAGE Rhône-Méditerranée qui identifie les secteurs prioritaires où la création ou la modification de périmètre d'établissement public territorial de bassin et/ou d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau doit être étudiée, et qui identifie notamment le bassin versant de la Seille ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitation du périmètre

Le périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant de la Seille, en charge de l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (article L.211-7 I bis du code de l'environnement), est défini conformément à la carte figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Liste des communes figurant dans le périmètre

La liste des communes intéressées par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Seille figure en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant dans le périmètre

La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés par la délimitation du périmètre de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin de la Seille figure en annexe 2 du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté, l'organe délibérant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre figurant à l'annexe 2 dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public.

ARTICLE 4 : Exécution et diffusion

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de bassin, la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, la préfète de l'Ain, le préfet du Jura, et le préfet de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

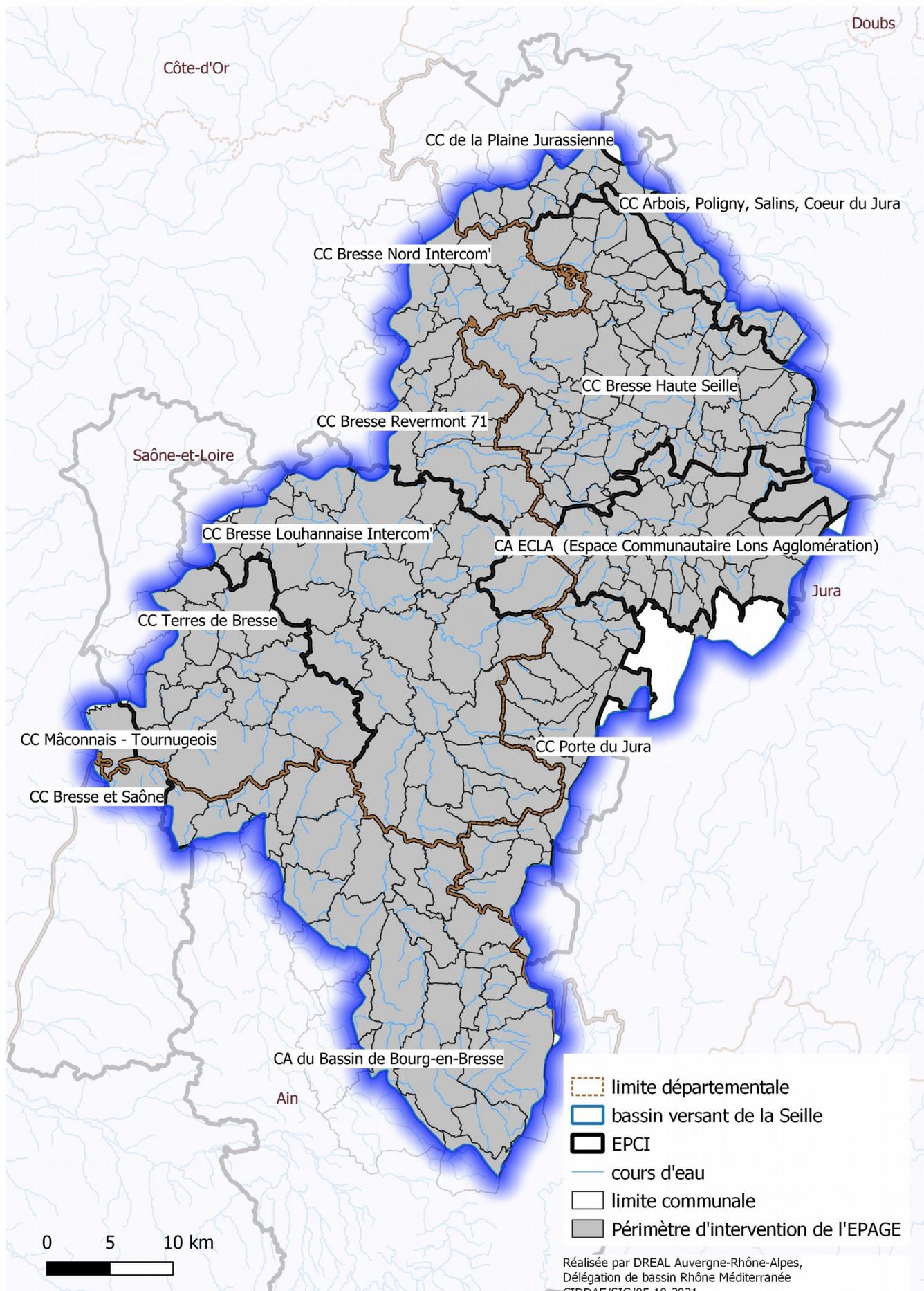
ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pascal MAILHOS

Signé

Annexe 1 : Carte du périmètre d'intervention de l'EPAGE du bassin de la Saïlle



Annexe 2 : Liste des EPCI à fiscalité propre et des communes situés en tout ou partie sur le périmètre de l'EPAGE du bassin versant de la Seille

EPCI-FP concernés	Communes concernées
Saône-et-Loire	
Communauté de communes Bresse Nord Intercom'	AUTHUMES BEAUVENOIS BELLEVESVRE LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR LA CHAUX MOUTHIER-EN-BRESSE PIERRE DE BRESSE TORPES
Communauté de communes Bresse Revermont 71	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE BOSJEAN BOUHANS FRANGY-EN-BRESSE LE PLANOIS LE TARTRE MONTJAY SAILLENARD SAINT-GERMAIN-DU-BOIS SAVIGNY-EN-REVERMONT SENS-SUR-SEILLE SERLEY
Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'	BRANGES BRUAILLES CHAMPAGNAT CONDAL CUISEAUX DOMMARTIN-LES-CUISEAUX FLACEY-EN-BRESSE FRONTENAUD JOUDES JUIF LA CHAPELLE-NAUDE LE FAY LE MIROIR LOUHANS MONTAGNY-PRES-LOUHANS MONTCONY MONTRET RATTE SAGY SAINT-ANDRE-EN-BRESSE SAINTE-CROIX-EN-BRESSE SAINT-MARTIN-DU-MONT SAINT-USUGE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE SIMARD SORNAY VARENNES-SAINT-SAUVEUR VERISSEY VINCELLES
Communauté de communes Terres de Bresse	BANTANGES BRIENNE CUISEY HUILLY-SUR-SEILLE JOUVENCON LA CHAPELLE-THECLE LA FRETTE LA GENETE LOISY MENETREUIL

	MONTPONT-EN-BRESSE RANCY RATENELLE ROMENAY SAVIGNY-SUR-SEILLE SIMANDRE
Communauté de communes Mâconnais Tournugeois	LA TRUCHERE PRETY
Ain	
Communauté de communes Bresse et Saône	SERMOYER
Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	ATTIGNAT BEAUPONT BENY BRESSE VALLONS COLIGNY CORMOZ COURMANGOUX COURTES CURCIAT-DONGALON DOMSURE FOISSIAT JASSERON LESCHEROUX MANTENAY-MONTLIN MARBOZ MEILLONNAS PIRAJOUX SAINT-ETIENNE-DU-BOIS SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX SAINT-TRIVIER-DE-COURTES SALAVRE VAL-REVERMONT VERJON VERNOUX VESCOURS VILLEMOTIER VIRIAT
Jura	
Communauté de communes de la Plaine Juras-sienne	ASNANS-BEAUVOISIN BRETENIERES CHAINÉE-DES-COUPIS CHENE-BERNARD GATEY LES ESSARDS-TAIGNEVAUX LES HAYS NEUBLANS-ABERGEMENT PETIT-NOIR PLEURE TASSENIERES
Communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur-du-Jura	BERSAILLIN BIEFMORIN COLONNE DARBONNAY LE CHATELEY MIERY MONAY PLASNE SAINT-LOTHAIN
Communauté de communes Bresse Haute Seille	ARLAY BLETTERANS BLOIS-SUR-SEILLE BOIS-DE-GAND CHAMPROUGIER CHAPELLE-VOLAND

	<p>CHATEAU-CHALON CHAUMERGY CHEMENOT CHENE-SEC COMMENAILLES COSGES DESNES DOMBLANS FONTAINEBRUX FOULENAY FRANCHEVILLE FRONTENAY HAUTEROCHE LA CHARME LA CHASSAGNE LA CHAUX-EN-BRESSE LA MARRE LADOYE-SUR-SEILLE LARNAUD LAVIGNY LE LOUVEROT LE VERNOS LE VILLEY LES DEUX-FAYS LES REPOTS LOMBARD MANTRY MENETRU-LE-VIGNOBLE MONTAIN NANCE NEVY-SUR-SEILLE PASSENANS PLAINOISEAU QUINTIGNY RECANOZ RELANS RUFFEY-SUR-SEILLE RYE SAINT-LAMAIN SELLIERES SERGENAUX SERGENON TOULOUSE-LE-CHATEAU VERS-SOUS-SELLIERES VILLEVIEUX VINCENT-FROIDEVILLE VOITEUR</p>
Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)	<p>BAUME-LES-MESSIEURS BORNAY BRIOD CESANCEY CHILLE CHILLY-LE-VIGNOBLE CONDAMINE CONLIEGE COURBOUZON COURLANS COURLAOUX FREBUANS GERUGE GEVINGEY LE PIN L'ETOILE LONS-LE-SAUNIER MACORNAY MESSIA-SUR-SORNE MOIRON MONTAIGU</p>

	MONTMOROT PANNESSIERES PERRIGNY PUBLY REVIGNY SAINT-DIDIER TRENAL VERGES VERNANTOIS VEVY VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
Communauté de communes Porte du Jura	AUGEA AUGISEY BALANOD BEAUFORT-ORBAGNA CHEVREAUX COUSANCE CUISIA DIGNA GIZIA LES TROIS CHATEAUX MAYNAL MONTAGNA-LE-RECONDUIT ROSAY ROTALIER SAINT-AMOUR SAINTE-AGNES THOISSIA VAL D'EPY VAL-SONNETTE VERIA